
L'apport de la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III)

Prise de position de PwC Suisse

actualisation du 17 juin 2016



LES EXIGENCES POSÉES À LA SUISSE :

La mise en conformité avec les standards de l'OCDE et de l'UE. Soit, entre autres, pratiquer l'égalité de traitement entre les revenus suisses et étrangers, ne pas favoriser certaines formes juridiques de société, repenser les mesures d'allègement de l'impôt.



L'AXE TEMPOREL

La Suisse dialogue avec l'UE et l'OCDE depuis 2007. Le Conseil fédéral a initié la RIE III en 2012. Le 1^{er} avril 2015, le Conseil fédéral a défini les éléments centraux du message concernant la RIE III, en s'appuyant sur les résultats de la consultation. Il les a expliqués le 5 juin 2015 dans son message au Parlement. Ce dernier a adopté le texte final de la réforme le 17 juin 2016, au terme d'intenses délibérations au sein du Conseil des États et du Conseil national. À l'issue de la votation populaire qui sera nécessaire suite au référendum probablement lancé par le PS, la nouvelle réglementation devrait entrer en vigueur au plus tôt en 2019.

RIE III

Suppression des régimes cantonaux d'imposition préférentielle, de l'imposition des sociétés principales et de la pratique des « Swiss Finance Branch », adaptations de la péréquation financière intercantonale



Pérennité de la place financière suisse

Forte compétitivité
Emplois attractants
Acceptation internationale
Sécurité du droit et des investissements
Utilité économique pour tous les citoyens et l'État

LE CONTEXTE

La RIE III fait suite au litige fiscal qui a opposé la Suisse et l'UE et à l'internationalisation de la concurrence fiscale entre États. La Suisse a cédé à la pression croissante et conclu un accord avec l'UE qui l'oblige à harmoniser son imposition des entreprises avec les standards internationaux. Concrètement, cela implique d'abord de pratiquer l'égalité de traitement entre les revenus suisses et les revenus étrangers et de supprimer les privilèges accordés à certaines formes juridiques de société (notamment aux holdings et aux sociétés mixtes).

LES OBJECTIFS

En instaurant la RIE III, le Conseil fédéral a posé les bases d'un site suisse sain pour les entreprises. Le nouveau système doit renforcer la Suisse en tant que site fiscal compétitif et partenaire de création de valeur fiable, tant pour les groupes suisses et étrangers que pour les PME suisses. Ceci permettra de créer et de préserver des emplois attractants et de consolider la prospérité sociale. En outre, la Suisse aspire également à la conformité internationale en garantissant un substrat fiscal des entreprises équilibré. Le Parlement a suivi le projet du Conseil fédéral dans une large mesure, mais y a aussi apporté quelques modifications.

- 1 Patent box** : ce dispositif prévoit l'imposition préférentielle des revenus issus de l'exploitation de brevets et droits comparables sur les biens incorporels.
- 2 Déductions plus élevées pour les dépenses de R&D** : les cantons pourront également introduire une déduction spéciale pour les dépenses de R&D.
- 3 Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts** : il s'agit ici d'une déduction fiscale d'une part appropriée des intérêts calculés du capital propre, assimilé à la part de sécurité.
- 4 Déclaration des réserves latentes** : les cantons devront imposer à un taux spécial (inférieur) les réserves latentes qui, jusqu'à présent, n'étaient pas assujetties à l'impôt pendant un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme.
- 5 Abaissement des taux d'imposition cantonaux pour toutes les sociétés** : les cantons devront réduire les taux d'imposition de toutes les sociétés pour ainsi préserver l'attractivité de leur site. La Confédération soutiendra les cantons avec une contribution annuelle de plus d'un milliard de CHF.
- 6 Adaptation de l'impôt sur le capital** : pour maintenir à bas niveau la charge fiscale sur le capital, même si les sociétés n'ont pas un statut fiscalement privilégié, les cantons pourront alléger le capital propre imposable pour les droits de participation, les brevets et autres droits comparables.
- 7 Autres mesures** : uniformisation de l'imposition partielle en rapport avec l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts. Les cantons ne peuvent introduire cet instrument que si, lors de l'imposition partielle, ils couvrent au moins 60% des revenus de dividendes privés issus de participations > 10% avec l'impôt sur le revenu. En outre, l'imputation forfaitaire d'impôt doit être étendue aux établissements stables d'entreprises suisses.

L'idée de base

Par cette révision, le législateur suisse entend optimiser le système fiscal actuel. Pour y parvenir, il faut que les cantons disposent d'une grande flexibilité dans l'agencement des règles. Un règlement rigide exigeant l'uniformisation de traitement, quelles que soient les particularités cantonales, entraverait la bonne mise en œuvre de la RIE III et serait contraire au principe fédéral de la Suisse. Les réformes sont donc modulaires et donnent aux cantons une certaine marge de manœuvre dans l'application. Ils pourront ainsi les mettre en œuvre rapidement. La pérennité du modèle de réussite helvétique est ainsi assurée. Au cours des 30 dernières années, celui-ci a incité une multitude d'entreprises à s'implanter en Suisse, en participant à la prospérité du pays.

Les mesures

Dans le cadre de la RIE III, le Conseil fédéral veut remplacer cinq régimes spéciaux d'imposition des entreprises qui sont critiqués à l'échelle internationale: celui des holdings, des sociétés d'administration, des sociétés mixtes, des sociétés principales et de la Swiss Finance Branch. Le substrat de ces régimes d'imposition représente environ la moitié des recettes de l'impôt sur le bénéfice de l'impôt fédéral

direct et s'élève, avec les impôts cantonaux sur le bénéfice, à environ 5 milliards de francs suisses, chaque année.

Les mesures doivent empêcher un effondrement des recettes fiscales suite à des départs d'entreprises. Elles doivent permettre à la Suisse de rester un pays fiscalement attractif pour l'implantation d'entreprises et d'éviter une augmentation de l'imposition des personnes physiques pour compenser le manque à gagner.

Voici un récapitulatif des principales mesures de la réforme et de leurs conséquences pour la place économique suisse :

1. **Patent box** : la patent box prévoit l'imposition préférentielle des bénéfices issus des brevets et d'autres droits comparables. Elle doit encourager les activités de recherche et de développement ainsi que la création de valeur dans les groupes et les PME. Les patent boxes sont répandues et reconnues dans le monde entier. Toutefois, leur étendue est limitée par les directives internationales définies par l'OCDE (l'«approche Nexus»). La nouvelle solution cantonale de patent box reprend ces directives de l'OCDE.

2. **D'éductions plus élevées pour les dépenses de R&D** : l'approche Nexus atténuant l'effet de la patent box, les cantons peuvent compléter la box par une déduction spéciale axée sur les intrants pouvant atteindre 150% pour les coûts de recherche et de développement – ceci aussi est un outil d'imposition éprouvé à l'échelle internationale.
3. **Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts** : cet instrument, qui est également utilisé dans d'autres pays, doit renforcer la Suisse comme site favorable aux financements de groupes. Son objectif est de mettre le capital propre et le capital d'emprunt en partie sur le même plan, fiscalement parlant. Ainsi, il prévient un endettement excessif des entreprises, stimule l'investissement et incite à un financement propre accru. Par ailleurs, un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts favorise d'autres fonctions essentielles au sein d'un groupe, telles que les activités de trésorerie, les fonctions du siège et de gestion régionales ou mondiales, ou la coordination des achats. Grâce à cette mesure, des emplois hautement qualifiés pourront se créer en Suisse, qui stimuleront à leur tour une

demande locale. L'introduction de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts est définitive au niveau fédéral. Au niveau cantonal, elle est optionnelle, à condition que les cantons prévoient au moins un taux d'imposition de 60% pour l'imposition partielle de revenus de dividendes privés issus de grandes participations. Actuellement, le taux d'imposition partielle s'élève à 50% dans de nombreux cantons. Ces cantons devront donc prévoir une augmentation de ce taux pour pouvoir introduire l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts. Le lien entre l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts et l'imposition partielle des revenus de dividendes privés ne se justifie pas objectivement, mais est le fruit d'un compromis politique.

4. **Déclaration des réserves latentes** : cette règle doit aménager de façon adéquate le passage de l'imposition préférentielle à l'imposition ordinaire et d'autres cas de début et de fin d'assujettissement à l'impôt. Elle donne aux entreprises la sécurité d'investissement nécessaire sur la place économique suisse et pare aux menaces de départ d'entreprises implantées ici ou de retrait de certaines activités de Suisse.

Lorsque le régime actuel sera supprimé, l'imposition des réserves latentes et des plus-values, non soumises à l'impôt d'après l'ancien droit, s'effectuera à un taux d'imposition spécial inférieur, défini par le canton, durant une période transitoire de cinq ans. Ceci permettra d'atténuer un possible choc fiscal. Les cantons pourront renoncer à l'imposition unique immédiate prévue en début d'assujettissement à la patent box, à condition d'assurer cette imposition d'une autre manière dans un délai de cinq ans.

5. **Abaissement des taux d'imposition cantonaux pour toutes les sociétés** : les contraintes fiscales qui résulteront de la suppression nécessaire des régimes actuels pourraient inciter les entreprises exerçant des activités mobiles à éviter le site suisse, voire à le quitter, ce qui se solderait par d'importantes pertes de recettes fiscales pour les cantons. Une baisse des taux des impôts cantonaux sur le bénéfice permettra de contrer cet effet. En augmentant la part des cantons aux recettes de l'impôt fédéral direct de 21,2% (soit un montant annuel d'env. CHF 1,1 milliard), la Confédération apportera un soutien financier aux cantons.

6. **Adaptation de l'impôt sur le capital** : l'impôt sur le capital est aujourd'hui plus favorable aux sociétés avec régimes fiscaux qu'aux entreprises sans traitement fiscal particulier. C'est pour cela que les cantons devront pouvoir alléger l'impôt cantonal sur le capital lorsqu'il concerne les brevets, les droits comparables, les participations et les prêts de groupe.

7. **Autres mesures** : le Parlement a supprimé de la RIE III l'abolition du droit de timbre d'émission proposée par la Confédération. Celle-ci fait désormais l'objet d'un projet séparé, qui sera traité ultérieurement. L'introduction d'une taxe au tonnage pour les entreprises de navigation en haute mer sera également traitée dans un projet séparé, après réalisation d'une procédure de consultation ordinaire.

Contacts

Andreas Staubli

Partner, Leader Tax & Legal,
PwC Suisse
Tél. +41 58 792 44 72
E-mail: andreas.staubli@ch.pwc.com

Armin Marti

Partner, Leader Corporate Tax,
PwC Suisse
Tél. +41 58 792 43 43
E-mail: armin.marti@ch.pwc.com

Benjamin Koch

Partner, Leader Transfer Pricing
and Value Chain Transformation,
PwC Suisse
Tél. +41 58 792 43 34
E-mail: benjamin.koch@ch.pwc.com

Remo Küttel

Director, Corporate Tax,
PwC Suisse
Tél. +41 58 792 68 69
E-mail: remo.kuettel@ch.pwc.com

Laurenz Schneider

Director, Corporate Tax,
PwC Suisse
Tél. +41 58 792 59 38
E-mail: laurenz.schneider@ch.pwc.com

Claude-Alain Barke

Partner, Tax & Legal Romandie,
PwC Suisse
Tél. +41 58 792 83 17
E-mail: claude-alain.barke@ch.pwc.com

Gil Walser

Senior Manager, Tax & Legal Romandie,
PwC Suisse
Tél. +41 58 792 67 81
E-mail: gil.walser@ch.pwc.com